



Décision individuelle N° 2024-303

Pétitionnaire : Erwan MESSAGER - Laboratoire CNRS UMR 5204 Environnement Dynamique et Territoire de la Montagne
Adresse : Pôle Montagne - Campus Technolac, Université Savoie Mont Blanc 73376 Le Bourget du Lac
Nature de la demande : prélèvement et emport en-dehors du cœur du Parc national de sols
Intitulé du projet : Projet HERITAGE/HERCULEEN : histoire de l'érosion culminale dans les écosystèmes à enneigement saisonnier.
Localisation : lacs de Braissette – commune d'Uvernet-Fours

La Directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 13 août 2024 par Monsieur Erwan MESSAGER, chargé de recherches CNRS UMR 5204 Environnement Dynamique et Territoire de la Montagne,

Considérant que les travaux visent à acquérir des connaissances sur l'histoire environnementale des écosystèmes du secteur de Braissette,

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du Parc national,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le CNRS ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à porter atteinte aux sols et aux végétaux ainsi qu'à prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de parc national, des échantillons de sols.

Les travaux prévoient la réalisation d'une campagne de carottage dans un des lacs de la Braissette au moyen d'une petite plate-forme portative de carottage, dans le but de collecter les sédiments lacustres et de les analyser pour reconstruire l'histoire de ces écosystèmes. 4 à 5 carottes seront réalisées dans le fond du lac, soit 4 à 5 trous de 6.3 cm de diamètre.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Identité des personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire*

2.1. Les personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire et autorisées par la présente à réaliser les prélèvements sont les suivantes :

- Baptiste Nicoud, Univ. Grenoble Alpes, LECA
- Jérôme Poulénard, Univ. Savoie Mont Blanc, EDYTEM
- Arthur Bayle, Univ. Grenoble Alpes, LECA,
- William Rapuc, Univ. Savoie Mont Blanc, EDYTEM,
- Emmanuel Malet, Univ. Savoie Mont Blanc, EDYTEM,
- Erwan Messenger, Univ. Savoie Mont Blanc, EDYTEM.

- *Prescriptions relatives aux échantillons et méthodes de prélèvement*

2.2. Les sédiments lacustres seront prélevés sur le lac de Braissette situé le plus au sud (2501 m d'altitude, coordonnées : 44.297833°, 6.781674°), à raison de 4 à 5 carottes sédimentaires à l'aide d'une petite embarcation gonflable et d'une plate forme portative de carottage.

2.3. Avant tout prélèvement lacustre, il est procédé à la désinfection de tous les matériels de prélèvement, de l'embarcation et aux chaussures des intervenants, avant et après les manipulations afin d'éviter les risques d'introduction/propagation de type ranavirus ou autre diatomée envahissante *Didymosphenia geminata*.

- *Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire*

2.4. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections, un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches.

- *Prescriptions relatives à la transmission des résultats de l'étude*

2.5. Toute publication liée à l'étude devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

2.6. Une version numérique de toute publication liée au projet d'étude de la biodiversité du cœur du parc national devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci. Une restitution de l'étude, en visioconférence, à l'attention du personnel PNM et des membres de son conseil scientifique, est organisée en concertation avec l'établissement. Elle sera enregistrée et conservée par le PNM.

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

2.7. Le bénéficiaire devra obligatoirement se présenter aux chefs ou adjoints des services territoriaux concernés (voir coordonnées à l'article 3) avant d'engager toute opération, notamment toute installation de piège ou instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

- *Prescriptions relatives au public*

2.8. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

- *Prescription relative à l'accès aux sites d'e l'étude*

2.9. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera le service territorial concerné (voir coordonnées à l'article 3) en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **21 au 22 août 2024**.

Le report des opérations **après cette date** est autorisé en cas d'imprévu, sous réserve d'en informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, au moins 24 H à l'avance.

Contact service territorial « Ubaye-Verdon » :

chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr),

adjoint de S.T – KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

accueil : 04.92.81.21.31

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 19 août 2024

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial « Ubaye »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.